



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 06 JUIN 2013

Arrêté n° 2013157-0057

**Concours de trec en attelage
et concours attelage**

La Grande Verrière – Saint léger sous Beuvray

16 juin 2013

Le préfet de Saône et Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17,

Vu le nouveau code pénal,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 Août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0016 en date du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun,

Vu la demande en date du 25 avril 2013 par laquelle M. Thierry James Facquer, Président de l'Association « Les Meneurs du Beuchon » sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juin 2013 un « concours de trec en attelage et concours attelage » sur le territoire des communes de La Grande Verrière et Saint Léger sous Beuvray.

Vu le visa de la fédération française d'équitation,

Vu le règlement de cette manifestation,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'arrêté de Mme le maire de la Grande Verrière (**annexe 4**) et l'avis de M. le maire de Saint Léger sous Beuvray,

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis de M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.),

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de l'épreuve

M. Thierry James FACQUER, Président de l'Association «Les Meneurs du Beuchon » est autorisé à organiser, conformément à sa demande du 25 avril 2013, des épreuves intitulées « concours de trec en attelage et concours attelage » **le 16 juin 2013**. Cette autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

Horaires : de 8 heures à 14 heures.

Nombre de cavaliers attendus **conformément au dossier déposé** : une trentaine

Le parcours des épreuves figure en **annexe 2**.

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Equitation .

Il est nécessaire que cette manifestation se déroule dans le respect, notamment relationnel, avec les résidents des communes traversées.

ARTICLE 2 : Signalisation et protection du parcours

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible.

Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux. **Il est fortement rappelé que les diverses indications (panneaux, peinture, etc...) devront être enlevées dès la fin des épreuves.**

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours tel qu'il est prévu dans le rapport de gendarmerie (**annexe 3**). Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité.

Avant le départ de la course, l'organisateur de la course devra s'assurer de la validité du document. Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante, porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte. Ils devront disposer de moyens de liaison téléphonique adaptés.

Les signaleurs dont la liste figure **en annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

La position des signaleurs doit être strictement respectée sur les routes départementales.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires et le président du conseil général; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission:

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course équestre", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des concurrents, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

En ce qui concerne les parcours sur des itinéraires non goudronnés, les organisateurs devront veiller particulièrement à l'application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. Les chemins non goudronnés ne pourront être empruntés par les véhicules motorisés que dans le cadre de la sécurité du parcours et de l'organisation des secours nécessaires à l'organisation des secours.

Les accompagnateurs de l'épreuve ayant une mission de sécurité ou d'organisation, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes, conducteurs ou passagers, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

A signaler :

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée des pouvoirs de police (le maire).

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

L'épreuve se déroulant en pleine nature, hors voies de circulation, cette manifestation ne justifie pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre du service normal et n'interviendra qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de chaque épreuve de l'état des routes, des chemins empruntés, ainsi que des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette compétition, datant de moins d'un an.

La liste des participants doit être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle. Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tout risque d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par l'organisateur le long du parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Aussi, l'organisation devra :

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum.

- en cas d'accident entraînant l'évacuation des blessés graves ou incarcérés prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.

- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (Centre d'Incendie et de Secours d'Autun (Tél : 03.85.52.21.33), les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

- Il faudra veiller à délimiter par des moyens suffisants, les divers cheminements ainsi que les emplacements réservés aux spectateurs et disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un attelage en cas de sortie de route.

- Pour l'implantation du chapiteau, il faut se conformer à l'article CTS 31 de l'arrêté du 23 janvier 1965.

Avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire qui peut s'il le juge nécessaire faire visiter l'établissement par la commission de sécurité pour ce qui concerne notamment, l'implantation, les aménagements, les sorties et les circulations. Il devra être destinataire, huit jours avant la date d'ouverture au public, de l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

Une inspection devra être effectuée par une personne compétente avant toute ouverture au public. Pour les éventuels CTS non accessibles au public, il serait souhaitable de respecter les contraintes d'implantation et de solidité au montage.

- Les sapeurs pompiers n'effectueront pas de service de sécurité. Ils interviendront uniquement pour toute demande de secours par appel au 18 ou 112. L'adresse de l'intervention devra de préférence être notifiée par lieu-dit que par coordonnées GPS. L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des Sapeurs Pompiers.
- La circulation générale des véhicules sera maintenue. L'épreuve se déroulera dans le respect du code de la route,
- Pour les traversées des voies de circulation de la RD 296, la présence des signaleurs est demandée, et complétée par une signalisation temporaire par panneaux d'indication de danger type AK14 sera mise en place 150 m de part et d'autre de la traversée,
- pour la portion de RD 296 empruntée par l'épreuve, une signalisation temporaire par panneaux d'indication de danger type AK14 sera mise en place 150 m à l'amont de chaque intersection,
- la signalisation temporaire sera mise en place par l'organisateur et conforme aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le sous-préfet d'Autun, Mme le maire de La Grande Verrière, M. le maire de Saint Léger sous Beuvray, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le président du conseil général (D.R.I.), ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à M. le directeur départementale des territoires ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun,**

Richard Daniel BOISSON

**Arrêté n°2013157-0057 du 6 juin 2013 - Les Meneurs du Beuchon
« concours de trec en attelage et concours attelage » - 16 juin 2013.**

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ni par les organisateurs, ni par les concurrents, ni par le public.

3E – Stationnement

Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

ARTICLE 4 : Dispositions concernant les animaux

L'organisateur doit veiller à ce que tous les chevaux participant à cette épreuve, doivent, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire par la pose d'un transpondeur et être vaccinés contre la grippe équine.

La manifestation doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11-03607 du 25 juillet 2011 fixant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires, lagomorphes, porcines, équines et asines, ainsi que les carnivores domestiques et des animaux de la faune sauvage captive dans le département de Saône et Loire.

La liste des participants doit être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : Information des maires

Avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes traversées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

ARTICLE 8 : Publication

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/>
- Action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

Délais et procédure :

	Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur	Manifestations sportives se déroulant hors voies publiques et sans la participation de véhicules à moteur
	<p><u>Comportant un chronométrage</u> - basé sur la vitesse réalisée ou -sur une moyenne imposée.</p>	<p><u>Ne comportant pas un horaire fixé à l'avance et tout classement</u> en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours. Manifestations se déroulant dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle. *si plus de 75 piétons ou, *si plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés ou, *si plus de 25 chevaux ou autres animaux.</p>
Épreuves se déroulant sur un seul département	<p><u>Autorisation :</u> 2 mois</p>	<p><u>Déclaration :</u> 1 mois</p>
Épreuves se déroulant sur plusieurs départements (moins de 20 départements)	<p><u>Autorisation :</u> 3 mois</p>	<p><u>Déclaration :</u> 1 mois</p>
		<p><u>Déclaration :</u> 1 mois (L331-2 et L331-3 du code du sport)(*)</p>
		<p><u>Déclaration :</u> 1 mois (L331-2 et L331-3 du code du sport)</p>

La version informatique de ce dossier est disponible sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : [http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques publiques/Jeunesse, sports et vie associative/Sport/Les épreuves sportives en Saône-et-Loire/Comment obtenir une autorisation](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques_publicques/Jeunesse_sports_et_vie_associative/Sport/Les_épreuves_sportives_en_Saône-et-Loire/Comment_obtenir_une_autorisation)).

TOUT DOSSIER DÉPOSÉ INCOMPLET OU HORS DÉLAI NE SERA PAS EXAMINÉ.

NB : (*) : Article L331-2 du code du sport : Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue. L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Le dossier de déclaration type est à retirer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) téléchargeable sur le site suivant : www.ddcs71.fr.

COORDONNEES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES

« Concours de trec en attelage et concours d'attelage à La Grande Verrière et St Léger
Sous Beuvray. »

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION	EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION
<ul style="list-style-type: none"> • 1 <u>signalleur</u> au carrefour lieu-dit "Tichet" D 236 et ER direction "Le Buisson". • 1 <u>signalleur</u> sur secteur lieu-dit "Vauveau" au carrefour de la D 236 et de la route communale. • 1 <u>signalleur</u> au lieu-dit "La Chauvette" au carrefour entre D 236 et la route communale. 	

Le 14 mai 2013.

**GROUPEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

4 Avenue de la gendarmerie
71850 Charnay-les-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 619 / 2 EDSR

TRANSMIS

OBJET : " Concours de Trec en attelage et concours d'attelage "à La Grande Verriere et St léger sous Beauvray (71).

Référence(s) : Courrier sous-préfecture d'Autun en date du 29 avril 2013.

Pièce(s) jointe(s) : Tableaux des signaleurs (1).

Date de la manifestation : Dimanche 16 juin 2013.

Compagnie (s) concernée (s) : Autun

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.

Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) et du respect des directives de la circulaire NOR/INT/D/93/00158C du 22 juillet 1993 définissant les règles de sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique :

- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance s'effectuera dans le cadre normal du service.

Le Colonel WATREMEZ, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.

R
Lieutenant - Colonel REWARDS
OFFICIER ADJOINT ~~COMMANDEMENT~~

République Française

COMMUNE DE LA GRANDE-VERRIERE

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de la GRANDE-VERRIERE

Vu l'article L.2213 Du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de l'association Les Meneurs du Beuchon représentée par Monsieur Thierry James FACQUER tendant à perturber la circulation des véhicules lors du « concours de trec en attelage et concours d'attelage » le dimanche 16 juin 2013

ARRETONS

Article 1 : La circulation des véhicules sera perturbée, sur le VC n°38 dite « du Buisson », VC n°4 Route dite des « Renauds », la VC n°37 dite de « Savilly », la VC n°35 dite des « Dués », la RD 296 de la Chauvotte à l'intersection de Savilly et différents chemins ruraux reliant la Commune de La Grande-Verrière à celle de St Léger sous Beuvray : le dimanche 16 juin 2013 de 8h jusqu'à la fin du concours

Article 2 : Des signaleurs désignés par l'association seront prévus à différents endroits, pendant toute la durée de l'épreuve.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale d'Etang-sur-Arroux
- Association «les Meneurs du Beuchon.»

Fait à LA GRANDE VERRIERE, le 10 juin 2013,

Le Maire,



Marie-Claude BARNAY



